

Communauté germanophone : quel régime pour les allocations familiales ?

Quel modèle en matière d'allocations familiale va proposer la Communauté germanophone ?

Voici les points principaux de la réforme.

Nouveaux montants, mécanisme de transition, etc. Chaque entité fédérée ayant hérité des allocations familiales à la suite de la 6^e réforme de l'Etat développe son modèle spécifique. Voici les détails du régime projeté par la Communauté germanophone.

Au 1^{er} janvier 2019, les familles qui, selon le nouveau régime, percevront davantage d'allocations familiales basculeront dans ce nouveau système. Selon les simulations, elles seront 70 % dans ce cas. Pour celles qui percevraient moins d'allocations, le montant perçu précédemment sera gelé et continuera de leur être versé. Les différences négati-

ves potentielles seront ainsi absorbées.

Le mécanisme de transition n'est pas limité dans le temps ; il prend fin lorsque le nouveau système devient plus avantageux financièrement, ou dans le cas d'une modification de la composition familiale. Par exemple, lorsque la famille s'agrandit en raison d'une naissance ou d'une adoption, ou lorsqu'un enfant débute sa carrière professionnelle à la fin des études.

La Communauté germanophone a aussi prévu un mécanisme pour les enfants de travailleurs frontaliers, qui perçoivent des allocations à l'étranger : elle paiera la différence si ces allocations sont inférieures à celles qu'elle offre.

Autre modification, le droit aux allocations actuellement limité jusqu'au mois d'août de l'année où l'enfant atteint ses 18 ans sera étendu à ceux ayant leur anniversaire au dernier trimestre de l'année.

Le droit prend fin lorsque l'enfant est occupé sous contrat de travail régulier, comme dans le régime actuel. Mais pour les étudiants ou apprentis assidus, le montant de leur rémunération en tant qu'apprenti ou sous contrat d'étudiant n'aura plus d'impact sur le paiement des allocations.

Pour les enfants atteints d'un handicap, le même calcul qu'actuellement prévaudra. Pour autant que le handicap ait été reconnu avant l'âge de 18 ans, les allocations familiales inconditionnelles seront garanties jusqu'à 21 ans. Selon les besoins de l'enfant, les suppléments varieront de 80,75 € à 538,36 € par mois.

Spécificité germanophone, les allocations familiales seront versées via un guichet unique du ministère de la Communauté germanophone. Le but est de réduire la charge administrative, ainsi que les démarches administratives. Un logiciel spécifique est en cours de développement. ■ **Belga**